



RCS : LAVAL

Code greffe : 5301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LAVAL atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 00163

Numéro SIREN : 801 635 137

Nom ou dénomination : A2L Conseils

Ce dépôt a été enregistré le 14/04/2014 sous le numéro de dépôt 1107

Duplicata
GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE LAVAL

CS 415 (12 allée de la Chartre)
53004 LAVAL CEDEX
TEL: 02 43 59 70 80 - FAX : 02 43 58 15 67
www.infogreffe.fr

RECEPISSE DE DEPOT

A2L Conseils
8 rue Emmanuel Mounier
53000 Laval

V/REF :
N/REF : 2014 B 163 / 2014-A-1107

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE LAVAL certifie qu'il a reçu le 14/04/2014, les actes suivants :

Acte sous seing privé en date du 02/04/2014
- Constitution

Attestation de dépôt des fonds et liste des souscripteurs

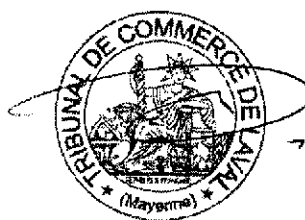
Concernant la société

A2L Conseils
Société par actions simplifiée
8 rue Emmanuel Mounier
53000 Laval

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2014-A-1107 le 14/04/2014

R.C.S. LAVAL 801 635 137 (2014 B 163)

Fait à LAVAL le 14/04/2014,
Le Greffier



"PROCES VERBAL

Dépôt effectué au Greffe du Tribunal

De Commerce de LAVAL, le 14 AVR. 2014

Sous le N° 201411107

Le Greffier"

A2L CONSEILS SAS



Société par actions simplifiée au capital de 2 000 €

Siège social :

8 rue Emmanuel Mounier

53000 Laval

STATUTS

Signés le 2 avril 2014

Enregistrement : Exonéré

Pénalités :

Total liquidé : zéro euro

Montant reçu : zéro euro

La Contrôleuse principale des impôts

Marie-Janick LEBOUIC
Contrôleur Principal
des Finances Publiques

DUPLICATA

La soussignée, Leïla LARIBI, née le 28 décembre 1963, célibataire,
demeurant à Le Mans (Sarthe) – 20 rue Evrard

a établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée qu'elle a décidé de constituer.

Titre I. - Forme - Objet social - Dénomination sociale - Siège - Durée

Article 1er - Forme

Il est formé, une société par actions simplifiée, qui existera entre les propriétaires des actions ci-après créées, de celles qui pourront l'être ultérieurement et de leurs cessionnaires (la « **Société** »).

Cette Société sera régie par les lois et règlements en vigueur, et notamment par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce relatifs aux sociétés par actions simplifiées, et par les présents statuts.

Elle ne pourra offrir ses titres au public ni faire admettre ses actions aux négociations sur un marché réglementé d'instruments financiers.

Article 2 - Objet social

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- Conseils pour les affaires et autres conseils de gestion ;
- Conseils en matière sociale, gestion de la paie, de l'administration du personnel, des déclarations sociales, des paiements des employeurs ;
- Conseils en organisation, en gestion de ressources humaines, conseils en management ;
- Prestations de services aux entreprises françaises et étrangères dans le domaine du conseil en gestion d'entreprise, du conseil en définition de stratégie commerciale et/ou marketing ;
- Traitement de données, hébergement et activités annexes détectés notamment, dans le cadre de prestations de services, les besoins des entreprises ;
- La conclusion de tous contrats, quels qu'ils soient, nécessaires à la réalisation de son objet social en ce compris tout contrat de sous-traitance de certaines activités à d'autres opérateurs en fonction de leur expertise thématique ;

LL

- La participation de la Société à toutes entités, créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets précités ou à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entités dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de son objet social, et ce par tout moyen, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport ou achat de titres ou droits sociaux, fusions, alliances, associations, groupements d'intérêt économique ou autres ;
- Et généralement de toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, économiques et financières, civiles et commerciales, industrielles, immobilières et mobilières pouvant se rattacher, directement ou indirectement, aux objets ci-dessus spécifiés ou à tout autre objet connexe ou complémentaire.

Article 3 - Dénomination sociale

La dénomination de la Société est : **A2L Conseils**

Tous les actes ou documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer cette dénomination, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS", de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, conformément aux articles R. 123-238 et L. 238-3 du Code de commerce.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé : 8 rue Emmanuel Mounier - 53000 Laval

Le déplacement du siège social ne peut intervenir que sur décision de la Présidence.

Article 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

L'exercice social commence le 1^{er} octobre et finit le 30 septembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 30 septembre de l'année suivant celle de l'immatriculation de la Société.

LL

En outre, les actes accomplis pour le compte de la Société pendant la période de constitution seront rattachés à cet exercice. L'état de ces actes demeurera annexé aux statuts, dont la signature emportera reprise des engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Titre II - Apports - Capital social - Actions

Article 6 - Apports

Il est fait apport à la Société d'une somme totale en numéraire de 2 000 Euros.

Les versements des fonds correspondants ont été régulièrement déposés sur un compte ouvert au nom de la société en formation, auprès de la Banque Populaire de l'Ouest sise à 70 avenue Robert Buron – 53000 Laval dépositaire des fonds et les versements des souscripteurs ont été constatés par un certificat, établi conformément à la loi et délivré par ledit dépositaire le 26 mars 2014, auquel est demeurée annexée la liste des souscripteurs avec l'indication, pour chacun d'eux, des sommes versées.

Article 7 - Capital social - Actions

7.1 - Le capital social est fixé à la somme de **Deux mille euros** (2 000 Euros).

Le capital social est réparti lors de la création de la Société de la manière suivante :

Mme Leïla LARIBI pour un total de 2 000 Euros.

Le capital est divisé en 2 000 actions ordinaires de 1 Euro de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, souscrites en totalité et intégralement libérées.

7.2 - Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur.

À la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

Les droits et obligations attachés aux actions les suivent au cours de leur transmission ; la propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

LL

Les associés peuvent consentir à la Société des avances en compte courant dans les conditions autorisées par la loi.

Deux fois par an, les associés pourront également obtenir communication des livres et documents sociaux et peuvent poser par écrit des questions au Président de la Société sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation ; la réponse du Président devra être communiquée au Commissaire aux Comptes.

7.3 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société, pour les décisions collectives des associés, par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire des actions ou par un mandataire commun de leur choix.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Article 8 – Modifications du capital

8.1 - Augmentation du capital

Le capital social peut être augmenté - soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence ou de tout autre droit donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital soit par majoration de la valeur nominale des titres de capital existants - par décision collective des associés prise sur le rapport du Président et dans les conditions de majorité prévues à l'article 13.2 des statuts ci-après.

Les titres nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

La collectivité des associés, dans les conditions de majorité prévues par l'article 13.2 ci-après, peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Les actions nouvelles sont libérées soit en espèces, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apport en nature, soit par fusion ou scission, soit par tout autre mode prévu par la loi. Il peut être créé des actions de préférence ayant ou non le droit de vote.

LL

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent aussi renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

Toute personne n'ayant pas la qualité d'associé ne peut entrer dans la Société, à l'occasion d'une augmentation de capital, sans être préalablement agréée par les associés statuant dans les conditions précisées sous l'article 9.5 ci-après pour l'agrément des Cessions de Titres. L'attributaire des actions nouvelles doit dans ce cas solliciter son agrément préalablement à la souscription.

8.2 - Réduction du capital

Le capital social peut être réduit, en vertu d'une décision collective des associés, prise sur le rapport du Président et dans les conditions de majorité prévues à l'article 13.2 ci-après, par voie de réduction du nombre d'actions ou de leur valeur nominale, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit notamment dans les cas de pertes constatées mais, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre associés.

Article 9 - Transmission de Titres

9.1 - Forme de la transmission

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant ou son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

En cas de transmission d'actions, pour quelque cause que ce soit, les bénéficiaires de la mutation devront fournir à la Société tous documents justifiant la régularité de leurs droits.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

Les mouvements de titres non libérés des versements exigibles ne sont pas autorisés.

LL

9.2 - Principes généraux applicables aux Cessions

Tout associé envisageant de procéder à une Cession de Titres (le « **Cédant** ») devra notifier préalablement (dans un délai minimum de 90 jours avant la date de Cession envisagée) à la Société et aux autres associés, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec accusé de réception (la « **Notification** »), le projet de Cession qui devra, à peine d'irrecevabilité, mentionner :

- le nombre et la nature des Titres qu'il envisage de céder,
- l'identité du cessionnaire (le « **Cessionnaire** »),
- la nature juridique de la Cession envisagée,
- les modalités significatives de la Cession, en ce compris sa date de réalisation,
- le prix offert de bonne foi et les conditions du règlement de ce prix, ou la valorisation retenue,
- la copie de l'engagement irrévocable émanant du Cessionnaire d'acquérir les Titres concernés.

Pour les besoins des présentes, le terme « **Titres** » désigne :

- (i) les actions émises par la Société,
- (ii) toutes valeurs mobilières ou autres droits donnant accès immédiatement ou à terme, à une quotité du capital de la Société, en ce compris, notamment, les options de souscription ou d'achat d'actions,
- (iii) tout droit de souscription attaché aux actions et valeurs mobilières ou autres droits visés au (ii) ci-dessus, en cas d'émission d'actions ou de valeurs mobilières, donnant accès, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital de la Société, et
- (iv) les droits d'attribution gratuite d'actions ou d'autres valeurs mobilières attachés aux actions et autres valeurs mobilières visées à l'alinéa (ii) ci-dessus ;

Et le terme « **Cession** » désigne, toute mutation, transfert ou cession de Titres à caractère gratuit ou onéreux et ce, quel qu'en soit le mode juridique. Ces opérations comprennent notamment, et sans que cette énumération soit limitative, la vente publique ou non, l'échange, l'apport en société y compris à une société en participation, la fusion, la scission, ou toute opération assimilée, la donation, le transfert de nue-propriété ou usufruit, etc, de tout ou partie des Titres qui sont ou deviendraient la propriété des associés, ainsi que toute forme de promesse, d'option, d'émission de valeurs mobilières portant sur ou emportant le transfert immédiat ou à terme de la propriété des Titres.

Par exception, la transmission des titres de la Présidente fondatrice est libre et n'exige aucun agrément ou préemption.

9.3 - Droits de préemption

Toute Cession de Titres par un Associé est soumise aux Droits de Préemption.

LL

Les Droits de Prémption seront mis en œuvre par priorité à la procédure d'agrément visée à l'article 9.4 ci-dessous.

A compter de la Notification, la Présidence disposera d'un délai de 75 jours (le « **Délai de Prémption** ») pour indiquer au Cédant s'il souhaite exercer son Droit de Prémption.

Le Droit de Prémption devra s'exercer sur la totalité des Titres dont la Cession est envisagée selon les mêmes conditions de prix ou de valorisation que celles proposées par le Cessionnaire.

L'exercice du Droit de Prémption au-delà du Délai de Prémption sera considéré comme nul et non avenue. L'exercice du Droit de Prémption dans le Délai de Prémption emportera transfert de propriété dans les relations entre les parties et selon les modalités des présentes, sous réserve de complet paiement.

Si les Droits de Prémption ne portent pas respectivement sur la totalité des Titres dont la Cession est proposée, ils seront réputés n'avoir jamais été exercés et le Cédant pourra procéder à la Cession envisagée (telle que décrite dans la Notification), sous réserve du respect de la procédure d'agrément et du droit de sortie conjointe prévus ci-après.

9.4 - Agrément de la Cession

En cas de refus d'agrément du Cessionnaire proposé et à moins que le Cédant décide de renoncer à la Cession envisagée, le Président est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les Titres, soit par un associé ou par un tiers agréé, soit par la Société en vue d'une réduction de capital, mais en ce cas, avec le consentement du Cédant.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil les frais d'expertise étant supportés par moitié par le Cédant et par moitié par le ou les Cessionnaires.

Dans les huit jours de la détermination du prix, avis est donné au Cédant de se présenter au siège social à l'effet de signer les ordres de mouvement. Faute pour le Cédant de se présenter dans un délai de quinze (15) jours à compter du précédent avis, la Cession pourra être régularisée d'office par la Société.

En cas d'achat des Titres par les associés ou par un tiers agréé par la Présidence, le prix est payé comptant. En cas de rachat des Titres par la Société, le prix est payable dans les trois mois de la signature de l'ordre de mouvement ou de l'acte de cession. Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, le prix n'est pas

LL

payé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

Tout projet de Cession conjointe de tout ou partie de leurs Titres par plusieurs Associés à un tiers pourra faire l'objet d'une demande d'agrément unique comportant les mentions visées à l'**Article 9.2** et en particulier la mention du nombre de Titres que chaque Associé envisage de céder audit tiers dans le cadre du projet. Ledit projet de Cession sera soumis dans son ensemble à l'agrément préalable du Conseil d'Administration dans les conditions prévues ci-dessus.

9.5 - Cession des Avances en Compte Courant

Toute Cession de Titres par un associé de la Société s'accompagnera simultanément de la Cession au Cessionnaire d'une proportion de l'avance en compte courant accordée par le Cédant à la Société, égale à la proportion du nombre de Titres faisant l'objet de la Cession ramené au nombre total de Titres qu'il détient.

9.6 - Toute Cession effectuée en violation des articles 9.3 et 9.4 est nulle.

Titre III. - Administration de la Société

Article 10 - Président

10.1 - La Société est représentée par un président (le « **Président** »), personne physique associée.

Le Président est choisi sur proposition de l'assemblée des associés.

Par exception, le premier Président est désigné à l'article 24 des présents statuts.

La durée du mandat du Président est à durée indéterminée.

Les fonctions de Président peuvent prendre fin soit par sa démission à tout moment, sous réserve de respecter un préavis de trente (30) jours, soit par sa révocation *ad nutum* par l'assemblée générale des associés statuant dans les conditions prévues à l'article 13.2 des présents statuts.

10.2 - Le Président représente la Société dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social. Le Président assure la gestion de la Société, sous réserve des pouvoirs accordés par les statuts à la collectivité des associés.

LL

10.3 - Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président de la Société.

10.4 - Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement raisonnablement engagés et sur présentation des justificatifs correspondants.

10.5 - Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Article 11 – Directeur Général

L'associé unique peut nommer un ou plusieurs autres dirigeants, personnes physiques ou morales auxquelles peut être conféré le titre de Directeur Général.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par l'associé unique.

L'associé unique détermine l'étendue et la durée des pouvoirs du Directeur Général.

En cas de pluralité d'actionnaires, le Directeur Général est nommé sur proposition du Président par décision collective ordinaire des actionnaires.

Article 12 - Commissaire aux Comptes

Le contrôle de la Société est exercé par un Commissaire aux Comptes titulaire nommé par la collectivité des associés si les conditions légales sont remplies. Si la société n'a pas l'obligation d'avoir un Commissaire aux Comptes, sa nomination proviendra uniquement de la volonté de la Présidence.

Un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le titulaire en cas de refus, d'empêchement, démission, décès ou relèvement, est nommé en même temps et dans les mêmes conditions que le Commissaire aux Comptes titulaire et pour la même durée.

LL

Titre IV - Décisions des associés

13 - Stipulations générales

Les associés ont seule compétence pour délibérer et statuer sur les décisions ci-dessous limitativement énumérées.

Lorsque ces décisions sont prises en assemblée, elles le sont dans les conditions de majorité visées à l'article 13 ci-dessous.

14 - Décisions relevant d'une décision collective des associés et majorités

Le *quorum* imposé en toutes circonstances est constitué par la participation (par présence ou représentation) des Associés.

14.1 - Les décisions collectives suivantes sont adoptées à l'unanimité des associés :

- les décisions requérant l'unanimité en vertu de la loi,
- la transformation de la Société en une autre forme,
- toute augmentation des engagements des associés.

14.2 - Les décisions collectives suivantes sont adoptées par la collectivité des associés statuant à la majorité des trois-quarts des voix dont disposent les associés présents ou représentés :

- révocation du Président,
- augmentation, réduction et amortissement du capital,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,
- nomination des Commissaires aux Comptes titulaire ou suppléant,
- approbation des comptes annuels,
- approbation des Conventions Réglementées,
- toute modification statutaire,
- affectation des résultats annuels et distribution de réserves ou toute autre distribution,
- annulation des Titres cédés rachetés par la Société suite à un refus d'agrément,
- toutes autres décisions qui, en vertu des dispositions du Code de commerce ou des présents statuts, relèvent de la compétence de la collectivité des associés dans les sociétés par actions simplifiées (et dont la compétence n'est pas dévolue par les présents statuts à un autre organe social ou à une règle de majorité différente).

LL

Toute autre décision relève de la compétence de la Présidence.

15 - Modalités de prise de décisions collectives

Les décisions collectives sont prises (i) soit en assemblée générale dans les conditions de l'article 14.1, (ii) soit par acte sous seing privé dans les conditions de l'article 14.2.

15.1 - Assemblée générale des associés

15.1.1 - L'Assemblée générale est convoquée, soit par la Présidence, soit à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant 33 % au moins du capital.

Elle peut également être convoquée par le Commissaire aux Comptes.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée générale est convoquée par le ou les liquidateurs.

La convocation des associés en Assemblée générale précise le lieu, la date et l'heure de la tenue de l'assemblée, ainsi que l'ordre du jour et les projets de résolution.

L'Assemblée générale est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite quinze (15) jours avant la date de l'Assemblée, soit par lettre recommandée avec avis de réception adressée à chaque associé, soit par télécopie ou courrier électronique sous réserve qu'il soit donné une confirmation écrite de la réception de la convocation par le destinataire.

Le Commissaire aux Comptes de la Société est convoqué aux assemblées générales par lettre recommandée avec accusé de réception.

15.1.2 - L'ordre du jour de l'Assemblée est arrêté par la Présidence.

Un ou plusieurs associés, représentant au moins 33 % du capital social, ou tout administrateur, agissant dans le délai de sept (7) jours suivant la convocation, ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tout moyen de communication visés ci-dessus.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

15.1.3 - Tout associé a le droit de participer aux Assemblées générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que

LL

ses titres sont inscrits en compte à son nom et ont été libérés des versements exigibles.

Chaque associé, à défaut d'assister personnellement à l'Assemblée, peut se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé. Tout mandat doit être écrit et signé par l'associé mandant. Il ne peut valoir que pour une seule Assemblée.

15.1.4 - Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

L'Assemblée est présidée par la Présidence.

Il désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors des membres de l'Assemblée.

15.2 - Actes sous seing privé

Les décisions collectives peuvent encore résulter du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte sous seing privé signé par tous les associés.

15.3 - Procès-verbaux

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuilles mobiles numérotées. Ces feuilles ou registre sont tenus au siège de la Société. Ils sont signés par la Présidence ou, le cas échéant, le président de séance.

Les procès-verbaux indiquent le mode de délibération, la date de délibération, les associés présents, représentés ou absents et toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution, le sens du vote des associés (adoption, abstention ou rejet).

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par la Présidence, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Après dissolution de la Société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

Article 16 - Droit d'information et de communication des associés

Les associés ont un droit général d'information sur la marche des affaires sociales et le droit d'obtenir, avant toute consultation, les documents nécessaires pour leur permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

LL

Titre V - Comptes sociaux - Affectation et répartition des bénéfices

Article 17 - Inventaire - Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux articles L.123-12 et suivants du Code de commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Le cas échéant, la Présidence établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Article 18 - Affectation et répartition des bénéfices

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que les associés décideront de porter en réserve en application des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

La réserve légale doit être servie avant toute répartition, jusqu'au plafond fixé par la loi.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

LL

Article 19 - Mise en paiement des dividendes

La collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque associé pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la collectivité des associés.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite, s'il y a lieu, des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des associés aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Titre VI - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital -

Transformation - Dissolution - Liquidation

Article 20 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la Présidence est tenue, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

LL

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement. Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 21 - Transformation

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise collectivement par les associés, aux conditions de *quorum* et de majorité ci-avant fixées.

Article 22 - Fusion-scission

La collectivité des associés peut décider de la fusion de la Société, soit par absorption de celle-ci par une autre Société, soit par absorption d'une autre Société, soit par création d'une Société nouvelle.

Elle peut également décider de la scission de la Société au profit de sociétés existantes, par création de sociétés nouvelles.

Article 23 - Dissolution - Liquidation

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par décision collective des associés.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

LL

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Après remboursement du montant nominal des actions [et, le cas échéant, du solde des avances en compte courant], le produit net de la liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant.

En cas de liquidation amiable ou judiciaire de la Société, les associés conviennent en effet de procéder à une répartition particulière de la contrepartie globale résultant pour eux d'une telle opération.

Titre VII - Contestations

Article 24 - Contestations

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, la Présidence et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales sera de la compétence exclusive des tribunaux compétents du ressort de la Cour d'appel d'Angers.

Titre VIII – Constitution de la Société

Article 25 - Nomination du premier Président de la Société

Mme Leïla LARIBI est désignée comme première Présidente de la Société pour une durée indéterminée.

La Présidente ainsi désignée a indiqué par écrit accepter le mandat qui vient de lui être confié et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice dudit mandat.

Article 26 - Jouissance de la personnalité morale - Immatriculation au registre du commerce et des sociétés

26.1 - La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

LL

26.2 - L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés. Cet état a été en outre tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social.

26.3 - La Présidente de la Société est, par ailleurs, expressément habilitée, dès sa nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la Société, les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits, dès l'origine, par la Société.

Article 27 - Publicité - Pouvoirs

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence de la Présidente qui est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un Journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Fait en 6 originaux,
A Laval,
Le 2 avril 2014

Leïla LARIBI



ANNEXE

Etat des actes accomplis pour le compte de la Société en formation avant la signature des statuts

Ouverture d'un compte bancaire à la BPO – 70 avenue Robert Buron – 53000 Laval
pour le dépôt des fonds constituant le capital social.

Conformément aux dispositions de l'article R.210-6 du Code de commerce, cet état sera annexé aux statuts, dont la signature emportera reprise des engagements par la Société dès que celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Leïla LARIBI





BANQUE POPULAIRE
DE L'OUEST
BANQUE & ASSURANCE

"PROCES VERBAL

Dépôt effectué au Greffe du Tribunal

De Commerce de LAVAL, le 14 AVR. 2014

Sous le N° DADN 1439 IDX0 CPT

IDX1 0 FADN

Le Greffier



ATTESTATION DE DEPOT POUR CONSTITUTION DE CAPITAL SOCIAL

Nous soussignés **BANQUE POPULAIRE DE L'OUEST**, société coopérative à capital variable, dont le Siège Social est à RENNES (Ille et Vilaine) – 1 place de la Trinité,

ATTESTONS,

qu'il a été déposé à son Agence de LAVAL GARE

le 26/03/2014

par M SA DIREC A2L CONSEILS, Mme LARIBI LEILA, fondateur

A)

Au compte spécial bloqué n° 01121345381

ouvert au nom de la société en formation dénommée : SAS A2L CONSEILS

au capital de : 2000,00 €

dont le Siège Social sera établi à 8 Rue E. MOUNIER 53000 LAVAL.

la somme de 2000,00 € représentant la partie libérée

soit 100 % du capital social

B)

- Une liste, figurant ci-après, comportant le nom, prénom usuel et domicile des souscripteurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux.

La Banque Populaire de l'Ouest agit ainsi à titre de simple dépositaire agréé désigné par la législation des sociétés, et décline toute responsabilité quant à l'origine des fonds déposés et leur utilisation après déblocage

Fait à LAVAL GARE

le 26/03/2014

Le Directeur d'Agence

BANQUE POPULAIRE DE L'OUEST

70, avenue Robert Buron - BP 2243

53022 LAVAL CEDEX 9

Tél 02 52 93 01 70 - Fax 02 43 53 24 15

www.ouest.banquepopulaire.fr

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

NOM - PRENOM usuel des Souscripteurs	Montant des souscriptions	Montant des sommes libérées et versées ce jour	Versement effectué en
Madame LARIBI Leila.	2000,00 €	2000,00 €	Chèque N° 02 997

CLTIE007 - 10/2012

GROUPE BANQUE POPULAIRE

Société Anonyme Coopérative de Banque Populaire à capital variable régie par les articles L. 512-2 et suivants du code monétaire et financier et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et aux Etablissements de Crédit 549 200 400 RCS Rennes - code APE 8419Z - FR 4954920040000014 - activité annexée : société de courtage d'assurances, immatriculée au registre des intermédiaires d'assurance sous le n° 07 003 380 - CCP Rennes 2-42 K - Adresse Swift : CCBPFRPP REN - Siège Social : 1, place de la Trinité CS 96434 - 35094 Rennes Cedex - Téléphone : 02 99 29 79 79, Télécopie : 02 99 29 78 85. Courriel : ouest@banquepopulaire.fr Site : www.ouest.banquepopulaire.fr.